

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

JUGEMENT
COMMERCIAL N°198
du 28/12/2021
CONTRADICTOIRE

AFFAIRE :

MAHAMADOU
MOUSSA SOULEY

C/

MBA ASSURANCE

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 28 Décembre
2021

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique ordinaire du vingt-huit décembre 2021, statuant en matière commerciale tenue par **Monsieur ADAMOU ABDOU ADAM**, Vice Président du tribunal, Président ; en présence de Monsieur **Gérard Delanne et Madame Maimouna Idi Malé**, tous deux membres avec voix délibératives ; avec l'assistance de Maître **Ousseini Aichatou**, Greffière, a rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE

MBA ASSURANCE

DEMANDEUR

D'UNE PART

ET

MAHAMADOU MOUSSA SOULEY

DEFENDEUR

D'AUTRE PART

FAITS ET PROCEDURE :

Par « TRAITE DE NOMINATION D'AGENT GENERAL », La compagnie d'assurance dénommée MBA (Mutual Benefits Assurance Niger S.A) donnait mandat à Mahamadou Souley Moussa, pour souscrire en son nom, divers contrats d'assurance avec des tiers. C'est dans ce cadre et conformément au dit traité le liant à la MBA, que Mahamadou Souley Moussa avait encaissé des primes d'assurance s'élevant à 18.330.308 FCFA.

Ne pouvant honorer ses engagements, Mahamadou Souley Moussa a été à maintes reprises convoqué devant la police judiciaire et le Procureur de la République. Il fut contraint d'effectuer des paiements, ramenant ainsi le montant réclamé par la MBA à 12.366.308 F.

Suivant exploit de Maître Alhou Nassirou, la compagnie d'assurance Mutual Benefits Assurance Niger S.A (MBA NIGER) donnait assignation à Mahamadou Souley Moussa, ex agent mandataire de MBA NIGER s'entendre :

- Déclarer recevable son assignation ;
- Constat, dire et juger que Mahamadou Souley Moussa a manqué à ses obligations de mandataire ;
- Dire et juger que le préjudice principal résultant de ce manquement est estimé à la date de l'assignation à la somme de 12.366.308 F CFA ;
- Condamner en conséquent Mahamadou Souley Moussa à payer à la MBA NIGER, la somme de 12.366.308 F CFA correspondant au montant reliquataire des primes encaissées non reversées et 10.000.000 FCFA à titre de dommages intérêts ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision sur minute et avant enregistrement nonobstant toutes voies de recours ;
- Condamner le requis aux entiers dépens ;

PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES :

Ausoutien de sa requête, la MBA explique que Mahamadou Souley Moussa avait pour obligation de souscrire des contrats d'assurance en son nom et pour son compte, d'en collecter les primes et de les verser immédiatement à MBA Niger S.A ; Qu'au mépris des dispositions de leur contrat, il a dissipé la somme de 18.330.308 FCFA ;

En réplique aux allégations de la MBA, Mahamadou Souley Moussa précise qu'il ne s'agit point de dissipation de somme d'argent, qu'il s'agit en vérité d'arriérés de primes qui se sont accumulées depuis 2018 du fait essentiellement de la souscription à crédit des assurances de la Direction Régionale de la Police de Zinder, sur instigation du Directeur de la production de la MBA ;

Que la somme de 18.330.308 FCFA ne constitue pas le montant réel de la créance puisque ne prenant pas en compte ses commissions qui équivalent à 17% de ce montant ;

Il fait également valoir les dispositions de l'article 21 du contrat qui le lie à MBA, d'après lesquelles : « toutes les contestations découlant du présent du présent traité seront de la compétence exclusive du tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey », pour dénier la compétence de la juridiction de céans ;

Qu'en tout état de cause, plaide-t-il, l'article 1382 sur le fondement duquel la MBA a entendu rechercher sa responsabilité, est inapplicable à la réparation d'un dommage se rattachant à l'exécution d'un engagement contractuel ; Par ce moyen, Mahamadou Souley Moussa excipe de l'irrecevabilité de l'action de MBA ;

A titre subsidiaire, il sollicite, en raison de leur connexité, la compensation entre les deux dettes en arguant de l'article 17 du traité le liant à la MBA, évaluant ce faisant, le total des commissions dues à la somme de 3.701.067 F CFA, plus la somme de 400.000 F CFA versée à MBA, à titre de garantie financière ;

Qu'ainsi, poursuit-il, en opérant le mécanisme de la compensation, la créance dont le paiement est poursuivi sera d'un montant de 8.265.241 F CFA ;

En réplique aux exceptions et fin de non-recevoir, la société MBA rappelle les dispositions de l'article 17 de la loi sur les Tribunaux de Commerce, déclinant les neuf(9) points de la compétence des juridictions commerciales ; Dans ce sens, il explique que la compétence du tribunal de commerce ne souffre d'aucune ambiguïté d'autant qu'elle est une société commerciale par la forme et c'est justement dans le cadre de ses activités commerciales qu'elle a signé un contrat avec Mahamadou Souley Moussa ; et qu'en tout état de cause le tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey a transféré toutes les affaires commerciales pendantes, au Tribunal de Commerce, dès la création de cette juridiction ;

Pour la MBA, les questions d'irrecevabilité de son action sur le fondement de l'article 1382, ne lie pas le juge, seul habilité à décider des règles de droit applicables ;

La MBA conclut enfin au rejet de la demande de compensation de Mahamadou Souley Moussa, se fondant sur la décharge sans réserve signé par ce dernier ; Que de ce fait, la créance de Mahamadou Souley Moussa est fictive et injustifiée ;

MOTIFS DE LA DECISION :

EN LA FORME :

Les parties ont comparu à l'audience où elles ont fait valoir leurs prétentions et moyens ; il y a lieu de statuer par jugement contradictoire.

Sur l'exception d'incompétence :

Le défendeur soulève l'incompétence du tribunal de céans motif pris de ce que les clauses de leur contrat prévoient que toutes les

contestations en découlant seront de la compétence exclusive du tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey ;

En effet, c'est l'article 17 de la loi n°2019-01 instituant les tribunaux de commerce qui énumère limitativement les attributions des tribunaux de commerce ;

Ledit article dispose : « *les tribunaux de commerce sont compétents pour connaître :*

1. *Des contestations relatives aux engagements et transactions entre commerçants au sens de l'acte uniforme de l'organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires relatif au droit commercial général ;*
2. *Des contestations relatives aux contrats entre commerçants pour le besoin de leur commerce ;*
3. *Des contestations, entre toutes personnes, relatives aux actes et effets de commerce au sens de l'acte uniforme relatif au droit commercial général de l'organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires ;*
4. *Des procédures collectives d'apurement du passif ;*
5. *Des contestations entre associés pour raison d'une société commerciale ou groupement d'intérêt économique à caractère commercial ;*
6. *Plus généralement, des contestations relatives aux actes de commerce accomplis par les commerçants à l'occasion de leur commerce et de l'ensemble de leurs contestations commerciales comportant même un objet civil, lorsque dans ce dernier cas, le commerçant est demandeur ;*
7. *Des contestations et oppositions relatives aux décisions prises par les juridictions de commerce ;*
8. *Des contestations relatives aux règles de concurrence ;*
9. *Des contestations relatives au droit des suretés et au droit bancaire » ;*

En outre la loi 2019-78 du 31 décembre 2019 modifiant et complétant la loi 2019-01 précitée a rajouté à l'article deux autres chefs de compétence que sont : «

10. *Des contestations relatives à la propriété intellectuelle ;*
11. *Des contestations relatives au bail à usage professionnel. » ;*

Attendu qu'aux termes de l'article 3 AU/DCG, les opérations d'assurance et les opérations des intermédiaires de commerce sont des actes de commerce par nature ; Si la qualité de commerçant de MBA est évidente, celle de Mahamadou Moussa Souley, intermédiaire de commerce de son état, résulte des dispositions de l'article 169 AU/DCG ;

Il résulte des dispositions de la loi sur les tribunaux de commerce, qu'effectivement les contestations relatives aux engagements et transactions entre commerçants au sens de l'acte uniforme de l'organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires relatif

au droit commercial général, comme c'est le cas en l'espèce, sont de la compétence des tribunaux de commerce ; Qu'il en est de même des contestations relatives aux actes et effets de commerce au sens de l'acte uniforme relatif au droit commercial général de l'organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires ;

Qu'ainsi, aucune clause attributive de compétence ne saurait attribuer une compétence à une juridiction à laquelle la loi n'a pas entendu donner une telle prérogative ; Qu'il suit de là, que l'exception d'incompétence de la juridiction commerciale, mérite d'être rejetée ;

Ce rejet d'une telle prétention se justifie davantage par l'obligation faite aux juridictions de droit commun de transmettre sans délai les procédures commerciales pendantes aux juridictions commerciales compétentes dès leur installation (article 90 de la loi n°2019-01 instituant les tribunaux de commerce) ;

Sur la fin de non-recevoir tirée du défaut de qualité :

Mahamadou Souley Moussa sollicite en outre que l'action de la MBA soit déclarée irrecevable motif pris de ce que le créancier d'une obligation contractuelle ne peut se prévaloir contre son débiteur... des règles de la responsabilité délictuelle ;

Aux termes de l'article 139 du Code de procédure civile : « *constitue une fin de non-recevoir tout moyen qui tend à faire déclarer l'adversaire irrecevable en sa demande sans examen au fond, pour défaut du droit d'agir tel le défaut de qualité, le défaut d'intérêt, la prescription, l'expiration d'un délai préfix, la chose jugée* » ;

Qu'au regard de la loi, la nature des demandes en justice ou leur appréciation par les parties en litige, ne fait pas partie des cas d'irrecevabilité limitativement énumérés ci-dessus ;

Reste que c'est seulement en matière de délit ou de quasi délit que toute faute quelconque oblige à réparer le dommage ; les articles 1382 et suivants du code civil sont sans application lorsque la faute a été commise dans l'exécution d'une obligation résultant d'un contrat ; l'idée est alors qu'il faudrait prouver la faute du débiteur (reconnue en l'espèce),

Attendu qu'il appartient aux tribunaux d'apprécier souverainement les faits et l'existence des faits relève du pouvoir souverain des juges du fond ;

Attendu qu'il ressort incontestablement des faits de la cause que le requérant a dissipé des sommes qu'il était tenu de reverser à la société MBA ; Que cette constatation suffit dès lors à prouver la faute de Mahamadou Moussa Souley, faute que ne commettrait pas un bon père de famille ;

Que dans ces conditions, la demande de Mahamadou Moussa Souley tendant à déclarer irrecevable la requête fondée sur sa responsabilité délictuelle, doit être rejetée ;

AU FOND :

Sur la demande en paiement :

Aux termes de l'article 24 du code de procédure civile, il incombe à chaque partie de prouver, conformément à la loi, les faits nécessaires au succès de sa prétention ;

Dans le même sens l'article 1315 du code civil dispose : « *Celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver.*

Réciproquement, celui qui se prétend libérer doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation » ;

Il ressort des pièces de la procédure notamment de l'acte d'assignation et des conclusions en réplique, que la MBA réclame à Mahamadou Moussa Souley le paiement de la somme de 12.330.308 CFA comme constituant le reliquat des primes non reversées ;

Pour sa défense, Mahamadou Moussa Souley, tout en reconnaissant ledit montant, exige qu'une compensation soit opérée, laquelle tiendra compte des 17% du total des primes non reversées, c'est-à-dire 17% de 18.330.308 FCFA, plus la somme de 400.000 FCFA versée au titre de garantie ;

Attendu que MBA s'oppose à toute compensation excipant le défaut de preuve de son adversaire ;

Mais attendu qu'elle, non plus, n'apporte pas la preuve de s'être libérée des commissions de Mahamadou Moussa Souley alors même que le traité de nomination d'agent général les liant en fait explicitement cas en ses articles 12 alinéa 5 et 17 ;

Attendu que les deux créances prennent leur source dans le contrat dit « Traité de nomination d'un agent général », qu'il y a lieu, en raison de la circonstance de connexité d'ordonner la compensation à hauteur de 3.701.067 F CFA ;

Attendu que le requérant ne prouve pas le montant de 400.000 F CFA qu'il aurait verser à titre de garantie financière conformément à l'article 9 du traité ; que ses allégations ne sont d'ailleurs pas conformes au montant minimum requis par le traité le liant à MBA ;

Qu'ainsi, la compensation quant au montant de 400.000 F CFA doit être rejetée ;

Attendu qu'il convient de condamner Mahamadou Moussa Souley à payer à MBA Assurance, la somme de 8.665.241 F.CFA ;

Attendu qu'il y a lieu de condamner Mahamadou Souley, compte tenue de sa mauvaise foi évidente dans l'exercice de sa mission, de ses manquements à ses obligations contractuelles, de le

condamner à verser à MBA Assurance, la somme de un million à titre de dommages intérêts ;

SUR LES DEPENS :

Mahamadou Moussa Souley ayant succombé à l'instance, il sera condamné à supporter les frais des dépens.

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale, en premier et dernier ressort :

En la forme :

- Reçoit l'exception d'incompétence et la fin de non-recevoir d'irrecevabilité soulevée par le défendeur ;
- Les rejette comme étant mal fondées ;

Au fond :

- Condamne Mahamadou Moussa Souley à payer à MBA Assurance, la somme de 8.665.241 F.CFA ;
 - Condamne Mahamadou Moussa Souley à payer à MBA Assurance, la somme de 1.000.000 F à titre de dommages intérêts ;
 - Déboute les parties du surplus de leur demande ;
 - Ordonne l'exécution provisoire de la décision ;
 - Condamne Mahamadou Moussa Souley aux dépens ;
- Avise les parties qu'elle dispose d'un délai d'un(1) mois pour se pourvoir en cassation à compter du jour de la signification de la décision par requête écrite et signée au greffe du tribunal de commerce.***

Ont signé les jour, mois et an que dessus.

LE PRESIDENT

LA GREFFIERE